

danois, espagnols, néerlandais et portugais ; Inde britannique (comprenant l'Hindoustan, la Birmanie britannique, Aden et les établissements de poste indiens de Bagdad et Bassorah (Turquie d'Asie), de Guadr (Bélouchistan), de Mandalay (Birmanie), de Mascate (Arabie) et de Zanzibar ; colonies ou établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca, de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice et dépendances, des Bermudes, de la Guyane, de la Jamaïque et de la Trinité ; enfin, villes de l'Afghanistan, de l'Etat de Cachemire et du Thibet, avec lesquelles des correspondances peuvent être échangées par la voie de l'Inde britannique.

Art. 2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour le port des correspondances non affranchies expédiées des pays susdésignés à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, seront calculées, savoir :

1° A raison de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes à l'égard de celles des correspondances dont il s'agit qui seront originaires des pays mentionnés au paragraphe 1° de l'article 1^{er} précédent ;

2° A raison de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à l'égard de celles des mêmes correspondances qui seront originaires des pays mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1^{er} précédent.

Art. 3. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie et pour les lettres non affranchies provenant de la France et de l'Algérie, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de la Turquie, de l'Égypte, de Tunis et de Tanger, et pour les correspondances non affranchies en provenant.

Art. 4. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis à Shang-Hai (Chine) et à Yokohama (Japon), pour les lettres affranchies à destination de la France, de l'Algérie et de tous les pays énumérés dans l'article 1^{er} précédent, ainsi que pour les correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans ledit article, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de Sang-Hai et de Yokohama, et pour les correspondances non affranchies en provenant.

Art. 5. Celles des dispositions ci-dessus qui concernent les taxes à percevoir en France pour les lettres affranchies à destination des colonies françaises et pour les correspondances non affranchies en provenant, seront respectivement applicables, dans les colonies ou établissements français, aux lettres affranchies de ces colonies ou établissements pour la France, l'Algérie et tous les pays énumérés dans l'article 1^{er} précédent, ainsi qu'aux correspondances non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans l'article 1^{er} précédent.

Toutefois les correspondances ne donnant pas lieu à un transport maritime de plus de 300 milles marins et qui seront échangées soit entre deux colonies françaises, soit entre une colonie française et une colonie étrangère faisant partie de l'Union générale des Postes, seront soumises au tarif applicable en France aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe.

Art. 6. Est réduit à 10 centimes le droit fixe à percevoir au départ, soit par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes métropolitaines, soit par les bureaux de poste coloniaux, pour le port des avis de réception d'objets recommandés ou de lettres chargées avec valeurs déclarées, dans tous les cas où les dispositions en vigueur autorisent la transmission de ces avis dans les rapports internationaux.

Art. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre